

Santé, Protection animale, Environnement
2 rue Pierre Bonnard
CS 70590
64010 Pau

Pau, le 06/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

GAEC FLORIS

18 Rte de la Bigorre
64350 Moncaup

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2024 dans l'établissement GAEC FLORIS implanté 18 Rte de la Bigorre 64350 Moncaup. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC FLORIS
- 18 Rte de la Bigorre 64350 Moncaup
- Code AIOT : 0056401203
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GAEC FLORIS exploite un établissement d'élevage de porcs sous couvert d'un récépissé de déclaration du 2 juin 1993 et d'un arrêté préfectoral du 16 août 2001 lui reconnaissant le bénéfice des droits acquis après une modification de la nomenclature des installations classées. L'effectif autorisé est de 552 animaux-équivalents.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Fertilisation
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration de modification de l'installation	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-46-23	Demande d'action corrective	3 mois
5	Moyens de lutte contre	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	l'incendie			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Capacité de stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23	Sans objet
3	Rétention des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11	Sans objet
4	Enregistrement des pratiques d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection réalisée le 04/12/2024, l'exploitant doit :

- déclarer les modifications de son installation (diminution d'effectif animal) ;
- installer, en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours, un moyen de lutte contre l'incendie adapté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration de modification de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-46-23

Thème(s) : Situation administrative, Modification

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, (...) doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

L'effectif animal est en diminution : l'exploitant a cessé le naissage (les dernières truies sont parties en 2023) et n'a accueilli que 421 porcelets de 25 kg à engraisser sur l'année écoulée. L'effectif en présence simultanée est donc désormais inférieur au seuil de l'enregistrement, et l'élevage relève du régime de la déclaration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant informe l'administration des modifications de son installation en effectuant une déclaration de modification d'une ICPE relevant du régime de la déclaration en ligne à l'adresse suivante : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R39939>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Capacité de stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2^o du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.

Constats :

Les capacités de stockage de lisier sont suffisantes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rétention des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Tous les sols des bâtiments d'élevage, (...) (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Constats :

Aucune fuite d'effluents n'est constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Enregistrement des pratiques d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : (...)

Constats :

Les pratiques d'épandage sont enregistrées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (...) implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. (...) Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Constats :

Les extincteurs d'incendie de l'exploitation sont contrôlés chaque année.
Aucun moyen externe de lutte contre l'incendie (poteau, réserve...) n'est présent à moins de 200 m de l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant installe un moyen de lutte contre l'incendie adapté, en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois